|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d'), Botswana (République du), Lesotho (Royaume du), Maurice (République de), Madagascar (République de), Mozambique (République du), Malawi, Namibie (République de), République démocratique du Congo, Seychelles (République des), Sudafricaine (République), Swaziland (Royaume du), Tanzanie (République-Unie de), Zambie (République de), Zimbabwe (République du) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.18 de l'ordre du jour |

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;

Introduction

Des parties de la bande de fréquences 76-81 GHz sont attribuées au service de radioastronomie, au service d'amateur, au service d'amateur par satellite et au service de radiolocalisation à titre primaire ou à titre secondaire, ainsi qu'au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. Aux fréquences supérieures à 30 GHz, la propagation des ondes radioélectriques décroît plus rapidement en fonction de la distance qu'aux fréquences inférieures. Cela permet une réutilisation des fréquences sur de très courtes distances et par conséquent il est possible d'avoir une plus forte concentration d'émetteurs dans une zone géographique donnée qu'aux basses fréquences.

L'utilisation des systèmes radar automobiles a connu une forte croissance et ces systèmes devraient devenir relativement courants ces prochaines années en raison de la demande des consommateurs qui souhaitent que les véhicules soient plus sûrs. Des études ont montré que l'utilisation de la technique d'évitement des collisions peut prévenir un nombre important d'accidents de la circulation ou en atténuer la gravité. Dans certaines parties du monde, les radars automobiles fonctionnent avec succès dans cette partie du spectre, en particulier dans la bande 76-78 GHz.

ADD AGL/BOT/LSO/MAU/MDG/MOZ/MWI/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/
ZMB/ZWE/130A18/1

SACD Les Etats membres de la SADC appuient l’Option 1 de la Méthode A proposée dans le rapport de la RPC, qui consiste à ajouter une attribution à titre primaire au SRL entre 77,5 GHz et 78 GHz au niveau mondial, limitée aux applications automobiles.

**Motifs:** Les résultats d’études indiquent que l'attribution de la bande de fréquences 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation ne devrait pas imposer de contraintes trop lourdes aux services existants disposant d’attributions à titre primaire, en particulier le service de radioamateur (ARS). En outre, aucun système de radioastronomie n’est actuellement exploité dans cette bande de fréquences dans les pays membres de la SADC.

L’un des principaux facteurs pris en compte dans le choix de la Méthode A a été l’importance attachée à l’utilisation de la technique d'évitement des collisions sur les routes afin de prévenir un nombre important d'accidents de la circulation ou d’en atténuer la gravité. L’Option 1 fait référence à la Recommandation UIT-R M.2057, qui fournit des informations supplémentaires sur les caractéristiques des radars automobiles, permettant ainsi une meilleure compréhension et une mise en œuvre plus efficace de ce système.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/LSO/MAU/MDG/MOZ/MWI/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/
ZMB/ZWE/130A18/2

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION ADD 5.A118 Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |

ADD AGL/BOT/LSO/MAU/MDG/MOZ/MWI/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/
ZMB/ZWE/130A18/3

5.A118 L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux radars à courte portée présentant les caractéristiques techniques suivantes:

– p.i.r.e. maximale: 33 dBm

– puissance d'émission maximale à l'entrée de l'antenne:10 dBm

– hauteur de l'antenne au-dessus du niveau de la route: 0,3 – 1 m.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_